

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 juillet 2022

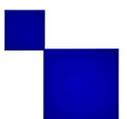
Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, Mme Pierre, Mme Franclet

ÉTAIENT EXCUSES :

M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Capanema
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Ségura-Traoré
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau
M. Cannarozzo donnant pouvoir à Mme Pierre



Délibération n° 2022-VII-21 du 7 juillet 2022

RÉGIME D'ASTREINTES DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

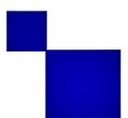
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n°2008-I-11 du 29 janvier 2008 fixant le régime d'astreintes ;



Vu le règlement du temps de travail du Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Comité Technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 13 juin 2022 ;

Vu le rapport de son président,

Considérant que la continuité du service public, la sécurité des biens, des ouvrages et des personnes doivent être assurées en toutes circonstances ;

Considérant que le recours à l'astreinte dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail répond aux exigences de protection des personnes, de maintenance et gardiennage des biens immobiliers ou installations ;

Considérant que l'astreinte consiste en l'obligation faite à un agent départemental d'être disponible, à domicile ou à proximité, à tout moment pour agir en cas de besoin ;

Considérant que l'intervention est l'accomplissement d'un travail effectif au service de l'Administration suite à la réalisation d'un risque ou d'un sinistre en cours d'astreinte ;

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE que les agents départementaux, fonctionnaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois territoriaux concernés listés en visas et affectés sur les fonctions listées ci-dessous, appelés sur instruction du supérieur hiérarchique à assurer un service d'astreinte, sont tenus de demeurer disponibles à tout moment durant la période d'astreinte ;

- DÉCIDE que la sujétion d'astreinte est ouverte dans les domaines suivants :

Direction des Bâtiments et de la Logistique (DBL) :

- Les encadrant·es des services des bâtiments départementaux et de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage
- Les technicien·nes travaux
- Les technicien·nes de maintenance
- Le technicien sûreté et sécurité incendie
- Les chargé·es d'opérations

Direction de l'Education et de la Jeunesse (DEJ) :

- L'encadrement de la Direction de l'Education et de la Jeunesse
- L'encadrement du Service de la maîtrise d'ouvrage des collèges (SMOC)
- L'encadrement du Service relation avec les collèges (SRC)
- Les chargé·es d'opération
- Les ingénieur·es
- Les technicien·nes
- Les agent·es des Equipes mobiles territoriales

- Les agent-es logé-es par Nécessité Absolue de Service (NAS)
- Les agent-es d'accueil des collègues
- Les agent-es de maintenance
- Les responsables des cuisines centrales

Direction de l'Enfance et de la Famille (DEF) :

- Les directeur-riche et directeur-rices adjoint-es
- Les inspecteur-rices de groupement du Secteur juridique et décisionnel de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
- Le-la responsable de la Cellule Accompagnement des Mineurs non accompagnés (CAMNA)
- Le-la chef-fe de service ASE
- Les chef-fes de service adjoint-es ASE
- Le-la chef-fe de service des crèches
- Les chef-fes de service adjoint-es Territoires 1 et 2

Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) :

- Les contrôleur-euses de secteur
- Les contrôleur-euses d'exploitation
- Les agent-es du service de la gestion des effluents
- Les agent-es du service de l'exploitation et de l'entretien des réseaux

Direction de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information (DINSI) :

- Les chef.fe.s de service et de bureau (SII et SPSU)
- Les ingénieur.e.s et technien.ne.s (SII)
- Les technicien.ne.s du BAP (SPSU)
- Les ingénieur.e.s applicatif et intégrateur.rice.s SIRH

Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité et (DNPB) :

- L'encadrement de la direction
- Les chef-fes de brigade
- Les chef.fes de bureau et les chef.fes de bureau adjoint.e.s prévention, accueil et promotion

Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD) :

- Les encadrant-es de la direction
- Le-la directeur.rice adjoint.e
- Les chef-fes des services territoriaux et leurs adjoints
- Le-la chef-fe de service des études et travaux et son adjoint
- Le-la chef de service des projets de transports et son adjoint
- Les responsables de secteur des services territoriaux
- Les chef-fes de centre d'exploitation
- Les chef-fes de bureau des centres d'exploitation

- Le-la chef-fe du bureau maintenance et exploitation
- Les agent-es d'exploitation

Direction de la Communication (DCOM) :

- Les encadrant-es de la direction
- Les agent.e.s du Service des contenus et des projets
- Les chef.fe.s de projet du bureau des projets
- Les agent.e.s en charge de l'évènementiel

Astreinte de coordination générale

Les directeurs.rices rattaché.e.s sous l'autorité directe de la Direction générale.

- DÉCIDE que le calendrier de désignation des agents assujettis à une astreinte est établi par la direction ou le service concerné ;
- DÉCIDE que la reconnaissance de la sujétion d'astreinte ou la sujétion d'intervention s'effectue prioritairement par l'octroi d'un repos compensateur, dans tous les cas où les textes l'autorisent ;
- DÉCIDE que la rémunération des astreintes d'exploitation et de sécurité pour les agents de la filière technique s'effectue dans les conditions prévues par le décret n°2015-415 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 ainsi que de l'ensemble des autres filières ;
- DÉCIDE que l'astreinte de décision est ouverte aux cadres de la filière technique chargés de coordonner les actions, de définir les priorités d'intervention puis d'assurer la transmission des informations et consignes au cadre présent en service normal ;
- DÉCIDE que l'astreinte de décision est rémunérée dans les conditions prévues par le décret n°2015-415 ;
- DÉCIDE que la rémunération de l'intervention, compte-tenu du temps de déplacement, s'effectue dans les conditions suivantes s'effectue, pour la filière technique, dans les conditions prévues par le décret n°2015-415 et par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 ;
- PRÉCISE qu'une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération ;
- PRÉCISE que les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur ;
- PRÉCISE que la rémunération et le repos compensateur ne peuvent être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité de service ;
- PRÉCISE que la rémunération et le repos compensateur ne peuvent être attribués aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilités supérieures ;
- PRÉCISE que le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention évoluera en fonction des arrêtés ministériels à paraître au Journal Officiel de la République Française ;
- PRÉCISE que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2023 ;

- ABROGE et REMPLACE la délibération n°2008-I-11 du 29 janvier 2008 ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget départemental.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre, Mme Franclet

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstention(s) : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.